**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L’ERP PROGIDYS GI**

**Article 1 – Phase précontractuelle**

Les prestations en informatique impliquent une collaboration active et régulière de la part du licencié. La société PROGIDYS, ou son distributeur agréé agissant en tant que mandataire, a mis à la disposition du licencié toutes les informations qu’il a souhaitées de sorte qu’il puisse prendre toutes décisions utiles. Il appartient au licencié de définir ses besoins et de rechercher si les spécifications du progiciel y sont adaptées, compte tenu des objectifs qu’il poursuit, et du matériel qu’il utilise. Il lui incombe de respecter une obligation d’information à l’égard de la société PROGIDYS ou de son distributeur. La mise en œuvre d’un progiciel de gestion intégrée doit faire l’objet d’un suivi attentif de la part du licencié qui doit désigner un personnel compétent, conscient des conditions d’usage du progiciel. Le licencié se déclare informé que, compte tenu de la technicité du progiciel et du changement de méthode que son utilisation est susceptible d’imposer, il est prudent, lorsque c’est possible, de travailler, provisoirement et par précaution, en parallèle avec les anciennes méthodes utilisées dans son entreprise. Il est notamment souhaitable de procéder à une vérification manuelle des résultats obtenus. Le licencié se déclare informé également de ce que le stockage des données sur un support unique est déconseillé, et qu’il faut, selon un plan organisé et respecté, procéder, chaque fois que cela s’impose, à des sauvegardes multiples sur des supports différents, stockées en des lieux multiples, et qu’à défaut, il risque de perdre les données d’une façon irrémédiable. Ces mises en garde ne sont pas propres au progiciel dont l’utilisation est concédée en location mais constituent des règles très courantes relatives à l’utilisation de tout système informatique.

**Article 2 – Objet du contrat**

La société PROGIDYS cède, moyennant le paiement du prix convenu au bon de commande annexé, au licencié qui accepte, le ou les seuls exemplaires du progiciel Progidys GI selon modalités mentionnées au bon de commande annexé et aux présentes conditions générales. Le progiciel est décrit dans la documentation de référence fournie dans le cadre du présent contrat. Le droit d’utilisation de l’exemplaire du logiciel remis au licencié sous forme numérique par voir de téléchargement est exclusif du transfert de tout autre droit. Aucun droit de propriété intellectuelle y afférents n’est cédé. Il est ainsi précisé que le droit vente d’un ou plusieurs exemplaires du progiciel n’emporte pas le droit de faire un quelconque acte nécessitant d’être titulaire du droit d’auteur sur le progiciel, et notamment les droits de reproduction, de traduction, d’adaptation, d’arrangement ou toute autre transformation du progiciel, y compris dans le cadre de sa destination contractuelle restent réservés à la société PROGIDYS ou à son distributeur agréé.

**Article 3 – Conditions de paiement**

Le prix de l’exemplaire du progiciel livré est déterminé au bon de commande. Toutes factures sont payables comptant, net et sans escompte. En cas de retard par rapport à l’échéance, la somme due portera intérêt au taux légal majoré de cinq points, de plein droit et sans mise en demeure préalable. A défaut de paiement d’une seule facture à son échéance, la société PROGIDYS ou son distributeur agréé sera fondée à résilier le contrat après mise en demeure préalable conformément à l’article 8 et sans préjudice de toutes les sommes dues et des dommages et intérêts qui pourront être réclamé.

**Article 4 – Installation du progiciel**

La maintenance et l’entretien de l’exemplaire du logiciel remis incombent de manière expresse au licencié. L’installation du progiciel sera assurée par le licencié ; le cas échéant avec l’aide et selon les standards de la société PROGIDYS. L’intervention de la société PROGIDYS ou de son distributeur agréé sur les sites du licencié n’étant pas nécessaire, toute intervention du fournisseur effectuée sur l’un des sites du licencié sera facturée à ce dernier sur la base des conditions en vigueur au moment de l’intervention. Le licencié fournira, lorsque cette opération est à assurer par la société PROGIDYS ou son distributeur agréé, toutes les informations nécessaires à la préparation ou l’exécution de l’installation. Il déclare expressément prendre en charge les conditions d’alimentation électrique, les conditions de protection contre les chocs électriques notamment par électricité statique. Très largement, le licencié déclare installer ses progiciels sur un matériel et dans un local spécialement équipé et adapté (poussière, humidité, vibrations,...). Le licencié déclare avoir choisi le matériel indépendamment du progiciel et ne pas lier les présentes à un quelconque autre contrat pouvant le lier à la société PROGIDYS ou son distributeur agréé. La société PROGIDYS, ou son distributeur agréé, ne pourra être responsable d’un retard dû à l’indisponibilité du progiciel ou du matériel du licencié.

**Article 5 – Obligation du licencié**

Il appartient au licencié d’arrêter les dispositions permettant une utilisation satisfaisante du progiciel, spécialement à l’occasion de la période délicate du démarrage. Il incombe au licencié :

- de s’assurer que les structures de son entreprise tiennent compte des nouvelles conditions impliquées par l’usage du progiciel et, le cas échéant, de prendre les mesures d’organisation nécessaire,

-de disposer du personnel qualifié et formé pour l’utilisation du progiciel, afin de l’utiliser dans les conditions conformes à sa documentation,

- de développer les procédures d’exploitation, de mettre en place les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données en cas d’anomalie dans le déroulement des programmes,

- de préparer une documentation complémentaire s’il le juge utile, adaptée aux conditions spécifiques d’utilisation propres à son entreprise,

- de souscrire un contrat de maintenance pour ses matériels et logiciels, ainsi que des contrats de suivi, de mise à jour et d’assistance technique. Le licencié se déclare informé qu’en cas de défaillance entraînant une dégradation partielles des fichiers, leur reconstitution est une opération dont la réussite est aléatoire, et ne pourra être prise en charge que par un accord spécifique entre la société PROGIDYS, ou son distributeur agréé, et le licencié souscrit après cette défaillance, et que cette opération ne se rattache pas à un contrat, de maintenance ou de suivi,

- d’avertir son personnel des risques d’erreurs pouvant survenir lors des premières manipulations.

- de restituer à ses frais en cas de résiliation, le ou les exemplaires du progiciel sur le support remis par la société PROGIDYS, ou son distributeur agréé, et de détruire toutes copies liées à l’utilisation conforme à la destination de celui-ci. Le licencié est responsable des résultats obtenus, de leur utilisation et de toutes les conséquences directes ou indirectes qui pourraient en découler.

**Article 6 – Responsabilité**

La société PROGIDYS, ou son distributeur agréé, est soumise de manière expresse à une obligation de moyen. En cas de mise en cause éventuelle de la responsabilité de la société PROGIDYS ou son distributeur agréé, celle-ci sera limitée au remplacement du progiciel concerné par un nouveau programme ayant éliminé le bogue ou l'incident soulevé. Si toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre de la société PROGIDYS ou son distributeur agréé et ce, pour quelque raison que ce soit, la condamnation aux dommages, et intérêts ne pourra être supérieure à la somme effectivement perçue au titre du droit d'usage dans l’année où est constaté l'incident ou la difficulté ayant entraîné la responsabilité. En cas de redevance unique et forfaitaire, le montant sera limité aux sommes perçues au titre de la maintenance annuelle pendant la même période. Sont exclues de toute demande d'indemnisation, la perte de chiffre d'affaires, les préjudices indirects ou éventuels subis par le licencié, ou les conséquences de prétentions, réclamations, formulées par un tiers quel qu'il soit à l'encontre du licencié. Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation, à l'obligation en cause. Le licencié est informé qu'il lui appartient de respecter la réglementation spécifique à l'informatique et notamment de déclaration d’activité et d’utilisation, des fichiers nominatifs, de respect du droit d'auteur et de protection des systèmes automatisés.

**Article 7 – Références - données à caractère personnel**

La société PROGIDYS ou son distributeur agréé aura le droit de faire figurer le nom du licencié sur une liste de références portée à la connaissance du public, sauf refus écrit de la part du licencié. Les données à caractère personnel collectées en raison de la conclusion du contrat de formation et ses annexes pourront faire l’objet d’un traitement destiné à la gestion de la relation commerciale et de la facturation client. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le licencié est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification auprès de l’Editeur.

**Article 8 – Résiliation**

Par simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, la société PROGIDYS peut de plein droit résilier le présent contrat en cas d'inobservation par le licencié de l'une quelconque des clauses du contrat et en particulier en cas de non-paiement des sommes à la société PROGIDYS, ou à son distributeur agréé, dues un mois après leur échéance. En cas de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire; de suspension provisoire de poursuites ou de procédures similaires, le présent contrat pourra être résilié selon les conditions légales. Dans tous les cas, les sommes facturées ou fracturables par la société PROGIDYS, ou par son distributeur agréé, au licencié lui restent dues.

**Article 9 – Sauvegardes et interopérabilité**

**Sauvegarde :** Le droit de reproduction du progiciel est strictement interdit au licencié sauf lorsque la reproduction du progiciel est indispensable au licencié pour une utilisation conforme à sa destination. Si cela s’avérerait nécessaire, uniquement à des fins de sécurité et de sauvegarde, un exemplaire serait fournir par la société PROGIDYS, ou par son distributeur agréé. Seules sont autorisées les sauvegardes des données contenues ou produites par le progiciel.

**Interopérabilité :** Au cas où le licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du progiciel, le licencié s'engage, avant de faire appel à un quelconque tiers, et pour savoir si ces informations ne sont pas déjà aisément et rapidement accessibles; à consulter préalablement, et avant toute décompilation, la société PROGIDYS ; et ensuite le licencié s'engage à notifier les actes qui seront effectués ainsi que le lieu et l'identité des intervenants. Les droits du licencié seront en tout état de cause strictement limités au cadre légal en vigueur à la date de ses investigations ou manipulations, les dépassements de ce cadre étant susceptible de constituer une contrefaçon.

**Article 10 – Intégralité du contrat**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toutes autres communications envoyées ou échangées antérieurement par les parties, ne complète le présent contrat.

**Article 11 – Cession**

Les exemplaires légalement acquis par le licencié pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du licencié en vertu et dans le cadre du principe de l’épuisement des droits prévus en matière de logiciel par le code de propriété intellectuelle. Néanmoins, le licencié s’engage à détruire tous exemplaires en sa possession de sorte qu’il ne soit plus en mesure d’utiliser le progiciel PROGIDYS. En outre, le licencié s’engage à fournir le nom et les coordonnées de son ayant droit et les modalités de cession des seuls exemplaires du progiciel acquis légalement.

**Article 12 – Loi**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

**Article 13 – Attribution de compétence**

En cas de litige, qu'il soit relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Limoges qu'il y ait ou non pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé. Cette clause ne s’applique que si le licencié possède la qualité de commerçant. Dans le cas contraire, les règles de compétence de droit commun s’appliquent.

 Le : à : .

 **Signature du Licencié**